

JOURNAL DE MACET

(MARTIN, AURIANE, CLARA, ELIE, THOMAS)

La prostitution : un sujet considéré comme « tabou » tant juridiquement que moralement

Si la prostitution est un sujet délicat, cette pratique est devenue de plus en plus courante et semble être aujourd'hui, non seulement à l'échelle française mais plus globalement du monde, une activité « banale » et vivement critiquée. Du latin « *prostitutio* », la prostitution est considérée comme un contrat synallagmatique au regard de l'article 1106 du Code civil dont la compensation pécuniaire correspond à l'échange de faveurs sexuelles.

Cependant, si sur le plan théorique, la prostitution correspond à un moyen pour certaines personnes en difficultés de pouvoir arrondir leurs fins de mois, c'est en réalité un tout autre visage qui semble émerger depuis son existence. En effet, les prostituées sont bien souvent sous l'emprise d'un proxénète (personne profitant de la prostitution d'autrui selon le site internet du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales).

La définition retenue de la prostitution peut varier d'un pays, à un autre, être envisager de manière différente. En raison de sa nature particulière, la prostitution déconcerte les nombreuses législations en vigueur dans le monde, interrogeant sur la latitude à adopter vis-à-vis de l'activité prostitutionnelle afin de garantir la protection de l'ordre public et la personne prostituée.

Ce phénomène, millénaire, est le plus vieux métier du monde serait-on tenté de dire. Reste qu'il n'a pas subi une grande évolution dans sa matérialité. Pourtant, les manières de l'aborder juridiquement ont toujours fluctué, tant sur le plan spatial que temporel. Ce n'est donc pas l'évolution du métier en tant que telle qui expliquait la manière dont il était borné juridiquement, (ou ne l'était pas) mais plutôt les croyances qui existaient à une époque et dans un endroit donné.

C'est ainsi qu'on a pu délimiter assez largement les manières d'envisager ce phénomène, en fonction de la manière dont on le considère à travers trois approches qui sont : l'approche réglementariste, l'approche abolitionniste et l'approche prohibitionniste.

Malgré ces différentes manières de considérer la prostitution, certaines choses sont à la fois des constantes temporelles et des points communs entre les pays, notamment dans le fait que la prostitution, qu'elle soit acceptée ou non, a toujours subi une marginalisation qui expliquait que, dans l'Antiquité ou de nos jours, en Grèce ou en France, les prostituées étaient marginalisées à la périphérie de la ville et ne pouvaient être tolérées que si elles ne sortaient pas de l'éloignement qu'on leur imposait.

C'est dans cette optique qu'il faut envisager la phrase d'Alexandre Parent-Duchatelet : « *Les prostituées [...] contribuent au maintien de l'ordre et à la tranquillité de la société [...] mais*



elles sont aussi une menace morale, sociale, sanitaire et politique [...] il faut donc réglementer leur mise à l'écart pour qu'elles ne risquent pas de transmettre leurs vices aux femmes honnêtes ». Cette citation, en plus d'illustrer une manière de voir les prostituées comme des femmes de vice et non des victimes, illustre bien le hiatus entre une fonction qu'on considère à la fois nécessaire et nocive. Cette approche correspondrait plutôt à l'approche réglementariste. Certains auteurs iront même jusqu'à différencier une approche réglementariste tolérant la prostitution mais la réglementant pour la contrôler et une approche néo-réglementariste acceptant la prostitution et la réglementant pour l'organiser. Cette tradition réglementariste se clive alors dans la manière de penser l'utilité de réglementer, donc à fortiori l'utilité du droit, dans un domaine qui existe même au-delà de toute réglementation. Concernant les approches prohibitionniste et abolitionniste, elles ont toutes deux pour but de mettre fin à la prostitution. Néanmoins, elles

se différencient par la cause de cette volonté de suppression : l'abolitionnisme considère les prostituées comme victimes et devant à tout prix être assistées pour être réintégrées, les personnes profitant de la prostitution étant sanctionnés tandis que l'approche prohibitionniste considèrera prostituées, proxénètes et clients comme délinquants. Ces deux approches se rattachent globalement et respectivement aux pays scandinaves et aux pays magrébins. Après avoir évoqué ce phénomène sous l'angle des approches et des différenciations spatiales, il convient de s'attarder sur les fluctuations qu'il a subies au cours de l'Histoire. On ne saurait situer précisément la naissance de ce métier tant il est ancien, mais on sait déjà

qu'au VI^{ème} siècle avant JC, Solon institue des formes de bordels publics pour protéger les femmes des pulsions des hommes où les prostituées sont essentiellement des esclaves et des métèques. Il y a aussi les hétaires qui sont considérées comme prostituées mais qui sont généralement plus prisées par les citoyens les plus riches. Il est à noter, cependant, que le but initial que Solon entrevoit à travers ces bordels publics se distingue sur certains points de celui qu'imaginait Duchatelet. Ainsi l'Antiquité grecque envisage la prostitution comme une sorte de mal nécessaire.



La période justinienne se définit à Rome comme une encore plus souple vis-à-vis de la prostitution, à tel point que c'est Justinien lui-même qui insère dans son Corpus Iuris civilis des dispositions en faveur de la réinsertion des prostituées telles que le centre de réinsertion nommé Métanoia. On a eu tendance à considérer que Théodora de Byzance a très grandement contribué à faire instaurer ces dispositions par son influence directe et indirecte sur l'empereur. La période des tribus germaniques a vu naître le Code Alaric qui revenait sur ce que Justinien avait instauré en instaurant une lourde peine de fouet pour les proxénètes et les prostituées. Charlemagne qui a suivi, a continué dans cette mouvance en instaurant une peine de 300 coups de fouet pour les prostituées. Grandement influencé par les ecclésiastiques en leurs personnes plus que par l'Eglise en tant qu'institution, Charlemagne a férocement réprimé ce phénomène sans pour autant réussir à le faire disparaître, la prostitution qui subsistait toujours, aux confins de la ville là où on tournait moins le regard.

Est ensuite venue la période allant de Louis IX à la fin du Moyen-âge où Saint-Louis a d'abord, par un édit datant de 1254, interdit la prostitution, puis est revenu sur sa décision en instaurant, comme l'avait fait Justinien, une sorte de centre de réinsertion appelé « couvent des Filles-dieu ». Saint-Thomas d'Aquin insistait quant à lui sur l'utilité de la prostitution de par la nécessité de contenir le bon ordre public. Enfin à la fin du 14^{ème} siècle ont été instaurés des bordels municipaux qui étaient des institutions publiques qui restaient globalement marginalisés du centre de la ville. C'est en 1561 que l'édit d'Orléans ordonne la fermeture de tous les établissements de prostitution et n'autorise la sexualité que dans le cadre conjugal. Cette interdiction de la sexualité extra conjugale est alors conforme aux croyances religieuses qui réfutent l'idée que ce phénomène puisse être bénéfique. Cet édit marque donc un énième revirement dans le traitement de la question et illustre la subsistance des clivages sur le sujet.

Le traitement de la prostitution oscillera ensuite entre interdiction, indifférence et quasi-tolérance jusqu'en 2003 où sera institué le délit de racolage passif qui sera lui-même abrogé avec la loi d'avril 2016.

Le traitement juridique de la prostitution au fil de l'histoire interroge tout autant sur le rapport entre la religion et la sexualité étant donné que la religion a très souvent eu une influence non négligeable sur la société et donc sur le droit. A fortiori donc, le traitement juridique de la prostitution pouvait parfois s'inspirer des textes, coutumes et pratiques religieuses qui influençaient plus ou moins les sociétés en fonction du temps. Il est à noter qu'encore aujourd'hui dans les pays où le droit religieux existe encore, le traitement de la prostitution penche plutôt du côté du prohibitionnisme, sans que l'on puisse cependant établir une corrélation infaillible. Il reste que si une religion a une influence particulière et effective sur le droit, certaines lois pourront être directement inspirés de principes religieux. Plus encore, certaines phrases, pratiques et paroles religieuses pourront avoir une valeur religieuse justement parce que s'établir une corrélation entre la religion et le droit. A partir de ce moment, on comprend assez aisément que la prostitution ne reçoive pas un traitement de faveur.

Certains soutiennent que l'influence d'ouvrages religieux millénaire sur un droit actuel aurait pour effet de le rendre archaïque, les réponses juridiques apportées ne seraient donc pas en phase avec la réalité des faits qui

est plus pragmatique et dont certaines composantes n'ont pas pu être pensées par les religieux de l'époque. Seulement, même s'il est vrai que des ouvrages religieux tels que la Bible, le Coran ou la Torah peuvent paraître sur certains points décorrélés de la réalité, pour traiter un problème aussi vieux que celui de la prostitution, on ne peut argumenter que la solution pensée par la religion est archaïque puisque le phénomène existe depuis la nuit de temps et qu'il n'a pas fondamentalement évolué.

Ainsi là où le plus vieux métier du monde n'a pas foncièrement évolué dans sa matérialité, ses coutumes etc... la manière de l'envisager a toujours été propre à chaque pays et a longtemps varié. On peut cependant noter que l'avènement du libéralisme politique et de tout ce qu'il défend, a entraîné une protection accrue des mœurs, du droit à la vie privée et donc du droit à disposer de son corps dans certaines sociétés occidentales. Il n'est sans doute pas déraisonnable de penser que, qu'elle soit réglementée, interdite, sanctionnée ou invisible juridiquement, ce phénomène continuera d'exister, comme il en a été depuis la naissance des sociétés civilisées.

Par **BLANCHARD Elie**

DANS CE NUMÉRO

**LA PROSTITUTION
EN DROIT
FRANÇAIS EN 2021**

**LA PROSTITUTION
EN DROIT
ALLEMAND EN 2021**

**LE PLUS VIEUX
METIER DU MONDE
CHERCHE TOUJOURS
SA PLACE DANS NOS
SOCIÉTÉS**

**LA
PROSTITUTION
EN DROIT
AUSTRALIEN**

MOT-CLÉ

La prostitution à l'aune de la législation actuellement en vigueur

La prostitution est un domaine dont les contours peuvent être compliqués à déterminer en raison des nombreuses formes qu'elle peut revêtir notamment, avec l'apparition d'internet qui permet d'assurer une certaine discrétion, un plein anonymat rendant difficile la connaissance de ce champ complexe. La prostitution reste un sujet très controversé qui tourmente le Droit et soulève de nombreuses questions, le Droit doit-il l'encadrer, la combattre ou simplement s'en désintéresser ? La réalité de la prostitution ne se laisse pas facilement appréhender en raison des nombreux intervenants, que ce soit les associations, les forces de l'ordre, les sociologues adoptent chacun une approche qui leur est propre et qui vient conditionner la pertinence et la fiabilité des données qu'il collecte.

Depuis une quinzaine d'années, les rapports parlementaires sur la question se sont succédé, de nouvelles dispositions législatives ont été instaurées suscitant à chaque fois de vifs débats publics. La dernière innovation en date est la loi du 13 avril 2016 n°2016-444 qui marque un bouleversement, vue comme une loi historique qui a permis à la France de franchir une étape importante dans la reconnaissance des droits des personnes victimes de la prostitution. Cette reconnaissance se réalise notamment par l'abrogation du délit de racolage les reconnaissant comme des victimes et non plus comme des délinquantes.



MOT-CLÉ

Pénaliser les clients n'est pas contraire à la Constitution

Le 1er février 2019, les Sages du Conseil Constitutionnel ont affirmé que la loi pénalisant les clients n'était pas anticonstitutionnelle en réponse à la question prioritaire de constitutionnalité posée par Médecins du monde et le Planning familial qui trouvaient que la loi de 2016 contrevient à l'autonomie personnelle et à la liberté d'entreprise. Cette réponse confirme la vision abolitionniste de la France en matière de prostitution.

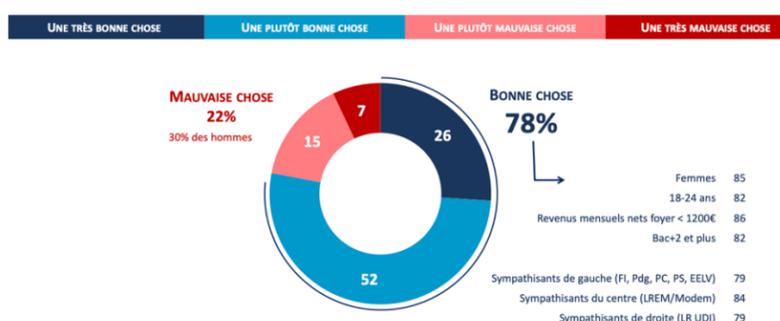
La loi du 13 avril 2016 : entre innovation et critiques

Cette Loi de 2016 a interrogé, et a amené à la mise en œuvre par trois inspections générales rendent, du premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi sur la prostitution le mardi 23 juin 2020. Ce texte a été utile certes, permettant de lutter contre la traite des êtres humains, « *Le nombre d'enquêtes pénales menées en France sur ces sujets a augmenté de 54 % en quatre ans* ». Cependant il est constaté assez largement que le texte est mal appliqué, constatant un manque d'engagement de plusieurs ministères, les rappelant à l'ordre et adressant alors 28 recommandations au Gouvernement.

Cette Loi de 2016 a interrogé, et a amené à la mise en œuvre par trois inspections générales rendent, du premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi sur la prostitution le mardi 23 juin 2020. Ce texte a été utile certes, permettant de lutter contre la traite des êtres humains, « *Le nombre d'enquêtes pénales menées en France sur ces sujets a augmenté de 54 % en quatre ans* ». Cependant il est constaté assez largement que le texte est mal appliqué, constatant un manque d'engagement de plusieurs ministères, les rappelant à l'ordre et adressant alors 28 recommandations au Gouvernement.

Il est intéressant d'appréhender l'opinion des français sur cette loi, comment est vécue cette législation par les ressortissants français ? Globalement ces derniers sont plutôt favorables à cette loi, tel qu'il résulte d'une étude réalisée par CAP International que l'on retrouve ci-après. Les français considèrent majoritairement que cette loi contribue à permettre aux personnes qui se prostituent de sortir de la prostitution, et dans une moindre mesure de lutter contre les réseaux criminels, même si les hommes se montrent plus souvent dubitatifs

Plus de 3 Français sur 4 considèrent que la loi de 2016 sur la prostitution est une bonne chose.



Question : « Depuis 2016, la loi interdit d'acheter un acte sexuel et sanctionne les clients de la prostitution, et non plus les personnes prostituées. Si elles souhaitent arrêter leur activité, ces dernières peuvent bénéficier d'un accompagnement social. Cette loi est-elle selon vous... » (Base : Ensemble)

3 © Ipsos - Enquête sur la prostitution - CAP International - Janvier 2019

GAME CHANGERS



Par BELMONT Clara

La pratique de la prostitution à l'épreuve du confinement en France

Il est intéressant de faire un rapide parallèle entre ce thème et celui de la crise sanitaire de la COVID-19 et le confinement que nous avons vécu. Un Rapport d'évaluation locale de la mise en œuvre de la loi 2016-444 a été réalisé par une équipe de recherche, Hélène POHU et Jean-Philippe GUILLEMET en interrogeant les responsables d'associations agréées ainsi que les Déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité dans les quatre villes de l'évaluation locale savoir, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Narbonne pour mieux comprendre la réalité et les enjeux de la période du confinement tant pour les personnes en situation de prostitution que pour celles et ceux qui les accompagnent.

Il a été remarqué qu'en cette période, il y a eu une diversité des situations prostitutionnelles, développement de la prostitution par internet, un arrêt total ou progressif de la prostitution de rue, mais surtout un accroissement des liens de solidarité locale entre les acteurs et les structures travaillant ou non sur la prostitution et partageant des univers idéologiques différents sur la question de la prostitution. La bienveillance, l'entraide et le « système D » sont les maîtres mots durant cette période qu'a pu traverser la France.

Par BELMONT Clara

Le cadre légal de la prostitution en Australie

S'intéresser à la législation australienne implique avant tout de rappeler le modèle fédéral qui y régit l'administration. L'Australie « interne » telle que représentée ci-contre est divisée en six Etats fédérés et deux territoires. Si les premiers jouissent d'une autonomie bien plus poussée que les seconds, Etats comme territoires disposent tous de la latitude nécessaire pour définir leur propre cadre légal au sujet de la prostitution, de son exercice ou encore de sa publicité.



L'INÉVITABLE HÉTÉROGÉNÉITÉ TERRITORIALE

De cette autonomie territoriale découlent naturellement de fortes disparités quant aux droits accordés aux travailleurs du sexe entre l'océan indien et la côte pacifique. C'est dans les Etats du Western Australia (WA), du South Australia (SA) et de la Tasmanie (TAS) que les lois sont les plus répressives. Ainsi en South Australia, si la pratique même du sexe tarifé reste légale, les maisons closes sont interdites depuis la *Criminal Law Consolidation Act* adopté en 1935 à Adelaïde. A l'inverse, le New South Wales (NSW) et le Queensland (QLD), qui

regroupent près de 52% de la population nationale, apparaissent comme les états les plus avancés. Les parlementaires de Sydney furent, dès les années 1970, les précurseurs de la légalisation de la prostitution en Australie, suivis une quinzaine d'années plus tard par les Queenslanders. Aujourd'hui, l'un comme l'autre autorisent les travailleurs du sexe à pratiquer leur activité dans des maisons closes ou de manière privée et individuelle, afin notamment de prévenir la sollicitation de rue qui reste quant à elle prohibée.



Le Queensland, entre progressisme et archaïsme

La législation du « *Sunshine state* » impose à tous les travailleurs du sexe une inscription au registre de la *Prostitution Licensing Authority (PLA)*, qui rapporte indirectement au Parlement de l'Etat. Cette autorité délivre des licences, ou permis de travail, offrant aux bénéficiaires le choix de travailler en maison close ou de manière privée : dans ce dernier cas, il est strictement interdit d'exercer à plusieurs, et la publicité est encadrée avec

une extrême précision, la loi dressant une liste exhaustive des termes autorisés et interdits pour proposer ses services. Cette immixtion du législateur dans le choix du langage employé dans le cadre de leur travail a poussé au printemps 2018 le syndicat *Scarlet Alliance* dans la rue afin de réclamer le retrait de cette liste. Le Queensland illustre bien ce paradoxe australien : comme pour toute jeune nation, la législation sur la prostitution y est particulièrement récente et continue ainsi de nécessiter des ajustements au fil des élections, manifestations et débats parlementaires afin d'arriver à un consensus respectueux des travailleurs comme de la moralité locale

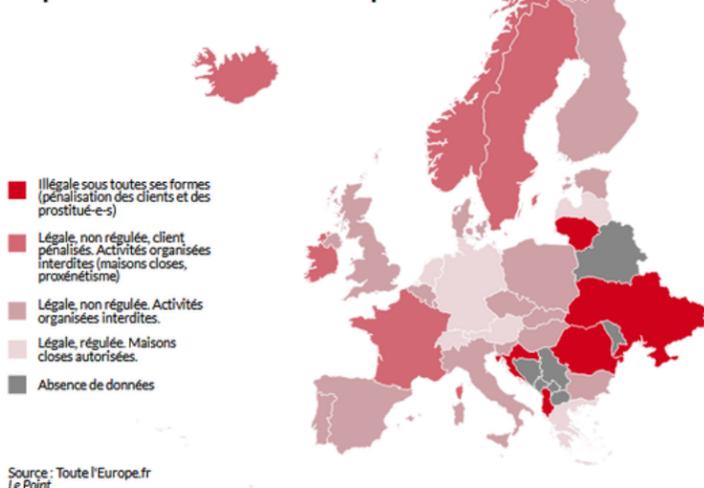
Par **BERTIGNON Martin**

La prostitution en Allemagne, pays de l'UE

Si les rapports entre la prostitution et le droit positif français semblent quelque peu controversés, la situation semble être tout autre en Allemagne puisque qu'une loi récente a autorisé de façon claire et précise cette pratique.

Si en France la dépénalisation de la prostitution a eu lieu mais que les clients sont pénalisés, la situation est toute autre en Allemagne. En effet, en 2002, une loi est entrée en vigueur et a légalisé la prostitution (das Prostitutionengesetz). Ainsi, les prostituées peuvent exercer leur activité en pleine légalité et leurs clients n'ont pas à être inquiet. Si la légalisation totale de la prostitution a émergé en Allemagne, c'est en raison de volonté du gouvernement de rendre cette pratique « plus transparente [...] en fournissant des contrats de travail et un accès aux soins de santé » pour reprendre les termes de l'article intitulé « légalisation de la prostitution en Allemagne : une loi à revoir ? » publié le 17 octobre 2019 sur le site [Perspective Monde](#).

Législation de la prostitution en Europe



La loi avait également pour finalité de plus globalement protéger les femmes prostituées et de permettre la perception des impôts par le gouvernement. S'en est suivie l'adoption d'une loi en 2016 qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2017, loi ayant pour vocation de mieux encadrer le travail de la prostitution. En effet, depuis cette loi, les conditions de travail des prostituées ont été précisées. Par exemple, puisque les prostituées peuvent travailler en indépendant ou comme travailleur salarié par un employeur, elles peuvent donc bénéficier des mêmes droits et obligations que les autres employés, à savoir l'assurance maladie (Krankenversicherung), l'assurance accident (Unfallversicherung), l'assurance chômage (Arbeitslosenversicherung) ou encore l'assurance retraite (Rentenversicherung).

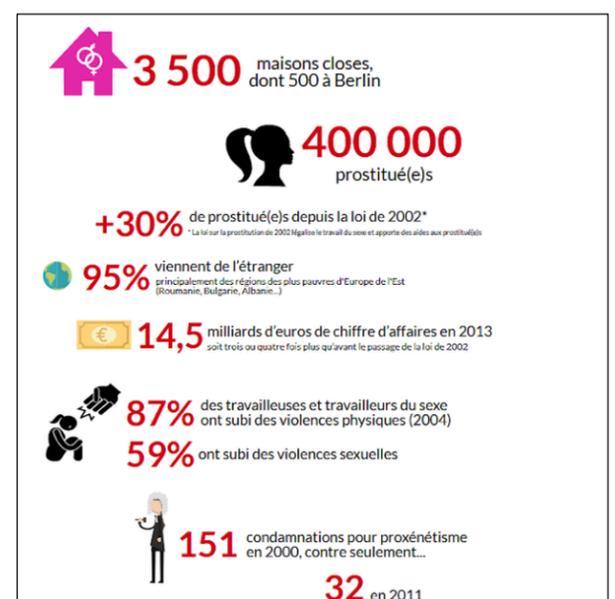
La prostitution en Allemagne, une activité nettement différente du point de vue juridique.

Concernant les chiffres, en 2018, l'Allemagne dénombrait 400 000 prostituées pour 83 millions d'habitants. Le nombre de prostituées par rapport au nombre d'habitants est dix fois plus élevé en Allemagne qu'en France et quinze fois plus qu'aux Pays-Bas. Précisons que durant la crise épidémique liée au COVID-19, le recours aux prostituées a nettement augmenté. En effet, l'article écrit par Anne Maillet intitulé « en Allemagne, le business de la prostitution continue, malgré le Covid-19 », publié le 9 juin 2020 (France 24) le souligne relativement bien. Certaines études sociologiques ont démontré que cette évolution était due au fait que les personnes contraintes de rester chez elles ont eu davantage de pulsion sexuelle qu'en temps normal (hors confinement).

Par BERGER Thomas

En ce qui a trait aux effets de la légalisation totale de la prostitution, le gouvernement est accusé de ne pas avoir diminué le nombre de femmes victimes de violences et d'abus sexuel. Par ailleurs, selon des études scientifiques, la législation fait augmenter la traite des personnes ainsi que l'augmentation des prostituées exerçant leur profession sans contrat de travail, raison pour laquelle Frédéric Lemaître dans son article : « la législation de la prostitution en Allemagne est remise en cause », publié en 2013 (journal Le Monde) l'a souligné. Cependant, il convient néanmoins de préciser que la légalisation totale de la prostitution en Allemagne a permis sur le plan moral aux prostituées ainsi qu'aux employeurs sexuels de moins se sentir blâmés et ridiculisés. Par ailleurs, comme les prostituées peuvent créer leur entreprise, l'idée de transparence semble nettement dessinée et certaines études scientifiques démontrent que

ce secteur est devenu de plus en plus concurrentiel qu'avant sa légalisation.



MOT-CLÉ

Le plus vieux métier du monde cherche toujours sa place dans nos sociétés

Le recours à la prostitution est envisagé comme un accès immédiat au plaisir. Son bénéfice du point de vue du client est assez peu controversé : accès à son plaisir personnel, exutoire pour canaliser des pulsions voire même échange de bons procédés. Le bénéfice évident pour le client apparaît très nettement plus nuancé pour les personnes prostituées.

Trois situations coexistent assez clairement. Si certains travailleurs du sexe, souvent mis en avant, s'inscrivent dans une démarche volontaire d'un rapport tarifé et parfaitement consenti, il n'en cache pas moins difficilement une toute autre réalité. Beaucoup d'entre eux ont recours à cette activité par nécessité sans réel consentement. Enfin, la grande majorité est purement esclavagée.

Pour résoudre cet antagonisme entre un bénéfice jamais remis en question pour le client et des situations parfois intolérables pour les prostituées, les sociétés doivent choisir de légiférer ou non sur la question. Seulement, la diversité des situations rend difficile la mise en place d'une législation à la fois permissive et protectrice. Il existe ainsi trois grandes approches : prohibitionniste, abolitionniste et réglementariste.

Selon l'approche prohibitionniste, la prostitution est un mal nuisible à la société et l'interdit ainsi dans sa globalité. Le client, le proxénète et la personne prostituée sont considérés comme des délinquants. Il n'est donc pas établi de différence entre la personne prostituée libre et forcée. Elles n'ont donc pas de statut de travailleuses ni de victimes. Elles n'ont aucun droit. Il s'agit là de fermer les yeux sur ce phénomène. La violence est alors croissante dès lors que les personnes prostituées doivent se cacher et/ou sont contraintes puisqu'interdire une activité si lucrative (la 2^{de} après la drogue aux USA elle rapporte 32 milliards de dollars chaque année) ne l'arrête pas. Les travailleurs ne bénéficient donc d'aucune aide qu'il s'agisse d'un minimum de sécurité ou d'une aide pour pouvoir s'en sortir. En effet 80 à 90% des personnes prostituées souhaiteraient arrêter, mais sans aide cela est presque impossible autant du fait de la stigmatisation sociale encouragée par cette prohibition étatique, de la pression psychologique que de leur précarité. D'autre part, les personnes exerçant cette activité avec un libre consentement ne peuvent le faire et leur liberté individuelle de disposer de leur corps n'est pas respectée. L'Etat s'insère alors dans leur vie privée et s'empare de leur consentement afin de le taire.

L'approche abolitionniste part du postulat que toutes les personnes prostituées sont des victimes puisque la prostitution est une forme de violence et créatrice d'inégalités sociales. Cette violence inacceptable est contraire à la dignité humaine. L'objectif est donc de protéger ces victimes (rappelons qu'elles ne le sont pas toutes) en pénalisant par exemple uniquement le client et le proxénète ainsi qu'en permettant une réelle possibilité de réinsertion sociale aux victimes. Cela pourrait paraître plutôt convenable mais des limites apparaissent rapidement. En effet, en pénalisant le client, les personnes prostituées sont plus sujettes aux violences et se précarisent. Le client risquant de se faire attraper devient alors plus exigeant, il se permet d'imposer un prix, un "service" particulier, voire même de retirer le préservatif, et, puisque le rapport sexuel se fait loin du reste de la société ou du moins caché, beaucoup s'autorisent diverses violences, des viols etc.

Comme l'approche prohibitionniste, le fait de ne pas distinguer la personne consentante et celle contrainte, une catégorie entière de travailleurs est mise de côté, leur consentement n'est pas écouté, ni leur liberté. L'Etat estime qu'elles ne peuvent être pleinement consentantes et les fait taire. Cela est immoral et ne peut donc pas être complètement légal ni libre. Ce n'est pas un travail comme les autres puisqu'il implique de nombreuses conséquences tant physiques (maladies, surmenage, violences etc.) que psychologiques (forme de servitude, de soumission au plaisir de l'autre, perte de statut social, d'identité voire d'autonomie). Ce à quoi certains pourraient répondre que d'autres métiers sont considérés comme dégradant et éprouvant tant psychologiquement que physiquement.

D'un point de vue féministe cela peut être remis en question. On relève deux tendances, celle de la femme affirmée et celle de victime de la société patriarcale. En effet, la première estime que la femme peut disposer de son corps comme elle le souhaite et se libérer de tous les stigmates, elle est libre, puissante, veut expérimenter, s'affirmer, souvent l'image de l'escort glamour en ressort. Certaines voient dans cette activité une prise d'ascendant puisque l'homme dépeint comme fort et supérieur dans une société patriarcale et selon les valeurs traditionnelles, devient vulnérable face à elle, il délivre ses secrets, se met à nu.

D'un autre côté, le contraire est mis en lumière. La prostitution résulterait de la société patriarcale et serait l'expression ultime de la soumission de la femme, elle serait violence, asservissement et ne serait jamais réellement consentie puisque de nombreux facteurs économiques, culturels les feraient finalement que céder. N'est-il pas contradictoire de prôner la liberté de se soumettre à autrui?

Enfin, l'approche réglementariste estime que la prostitution est un mal nécessaire inévitable et légitime dès lors qu'elle est pleinement consentie. Il existe donc une distinction entre prostitution forcée et libre, la première étant réprimée (proxénétisme de mineur, exploitation, violence). Une réglementation administrative est mise en place souvent établissant des zones protégées (sans personnes prostituées) et des zones de tolérance (activité souvent encadrée). La professionnalisation de la prostitution est reconnue sous l'égide de la liberté individuelle et dans certains États une personne prostituée bénéficiera des mêmes droits et protections que tout autre travailleurs. Il s'agirait donc plutôt d'un travail comme un autre, d'un échange commercial puisqu'il s'agirait d'une transaction volontaire qui ne cause pas de torts démesurés. Désapprouver moralement cette activité ne suffit pas pour justifier de son illégalité.

S'agissant du Mal nécessaire : il a été prouvé à de nombreuses reprises que la légalisation de la prostitution ne réduit pas les viols (puisque souvent les motivations sont différentes) voire les augmentent, par exemple dans les comtés du Nevada ayant légalisé la prostitution, le nombre de viols à augmenter pour être cinq fois plus nombreux que dans le comtés voisins. Il s'agirait, en effet, d'une autorisation de s'approprier le corps d'autrui légitimement (par la contrainte, l'argent etc).

Quand bien même cela aurait un effet exutoire des pulsions les plus perverses, cela justifie-t-il de sacrifier une catégorie d'humains pour le bien de la société?

Seulement, autoriser la prostitution ne permet pas d'éradiquer le mal, aux Pays-bas, le phénomène des "lover boys" apparaît. Des jeunes hommes charment des adolescentes afin de les faire entrer dans des réseaux de prostitution et les exploitent afin de tirer plus de bénéfices. Aussi, les Etats peuvent, en voulant réglementer cette activité, dépasser la vie privée des individus en imposant par exemple des test médicaux réguliers (qui ne sont pas à première vue mauvais puisque permettent un suivi).

Malgré cette saine distinction entre liberté autorisée et contrainte réprimée, le poids de la société est fort. A la liberté individuelle est confrontée la dignité de la personne humaine et aux divers tabous autour de cette activité est confrontée une normalisation apparente.

En effet, non sans rappeler l'affaire du lancer de nains de Morsang-sur-Orge (CE, Ass. 27 oct. 1995), le consentement des individus concernés ne suffit pas à justifier une telle activité dès lors que l'ordre public est troublé et donc que l'Homme en général se voit fortement dégradé par celle-ci. A cela se heurte donc la liberté et la vie privée qui ne permettraient pas à l'État de s'insérer dans la vie sexuelle de sa population.

Enfin la contradiction entre le tabou autour de la prostitution et se normalisation complexifie la chose. En effet, celles et ceux que l'on qualifie souvent péjorativement de "putes" font l'objet de nombreuses

stigmatisations à travers le monde. Une prostituée est sale, inférieure, n'est pas quelqu'un de bien, pourrait s'en sortir autrement etc. Leurs proches sont également touchés et stigmatisés, le fils de, la sœur de.. Au Bangladesh par exemple, à Daulatia une ville dans une ville existe. Il s'agit d'un bordel dans lequel 1500 femmes travaillent jour et nuit, beaucoup sont nées dans ces lieux et 3500 clients défilent par jour. On pourrait penser que cela est normal dans le pays, un travail comme un autre. Mais en réalité ces dernières sont cataloguées.. Elles ne peuvent sortir de leur condition puisque "même si elles changeaient de travail ont leur rappellerait leur état de prostituée". Leurs enfants peuvent depuis peu aller à l'école mais sont séparés des autres. Comment alors sortir de cette condition?

A côté de cela, on retrouve un phénomène de normalisation de la prostitution. De nombreux clients se voilent la face en allant à l'étranger là où la prostitution est omniprésente en se rassurant par le fait qu'ils apportent aux pays un pouvoir économique. Dans nos sociétés occidentales, les escort, sugar baby, ou simplement les prostituées affirmées ayant pour certaines un train de vie confortable romantisent cette activité, la rendent glamour et pour certains enviables. De nombreuses jeunes filles optent pour cette activité pensant à de l'argent facile et une affirmation de soi. Dès lors la situation des prostituées contraintes est totalement oubliée.

La multiplicité de situations ne permet pas d'avoir une approche parfaite. Il s'agirait de différencier les cas, faciliter la coopération entre les différents organismes et plus encore entre les pays. Sans stigmatiser ces personnes dans une case de totale victime ni d'oublier ceux qui ont besoin de notre aide. Il faut jongler entre droit, liberté, dignité et consentement (tout en distinguant le réel du biaisé). Les extrêmes ne sont pas possibles, les mentalités évoluent et la nécessité d'accompagnement aussi. Éduquons nos populations et ne cherchons pas à se débarrasser du problème en l'ignorant.

Par **BEJUIT Auriane**